

FLASH INFO !

022020

Le mot du Secrétaire général

Ça y est : nous avons négocié pour vous un accord sectoriel pour la période 2019-2020. Cet accord nous permet d'améliorer les conditions de salaire et de travail des ouvriers et employés des salles de cinéma. Qu'est-ce que cela signifie pour vous ? Découvrez-le dans ce Flash Info.

Gaëtan Stas



SOMMAIRE

L'accord sectoriel en détail	2-3
Salaires minimums depuis le 1 ^{er} octobre 2019	4-5
Frais de transport à partir du 1 ^{er} février 2020	6-7
Primes	7
Avez-vous reçu vos primes et vos chèques ?	8
Jours de fin de carrière	8
Prime syndicale	8

Nouveautés dans le secteur

1. Augmentation des salaires : **+ 0,13 euro** depuis le 1^{er} octobre 2019
2. Augmentation des primes de **1,1 %** depuis le 1^{er} octobre 2019
3. Indemnité vélo: **+0,24 euro** depuis le 1^{er} octobre 2019
4. Un jour de **congé** supplémentaire
5. Accords en matière d'**emplois de fin de carrière et de RCC**



Suivez-nous sur
Facebook

Ou surfez sur :

www.csc-alimentation-services.be

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> cf. adresses p. 8

UN ACCORD SECTORIEL POUR TOUS LES TRAVAILLEURS

Tous les deux ans, nous négocions dans le secteur un accord pour tous les ouvriers et employés. Cet accord sectoriel détermine les conditions de salaire et de travail pour tous les travailleurs des salles de cinéma pour 2019 et 2020. Il s'agit entre autres des augmentations de salaire et de la fin de carrière. Comme vous le savez

peut-être, le gouvernement ne nous facilite pas la vie à ce niveau-là. La marge pour une augmentation de salaire est toujours limitée par la loi. Après les protestations des syndicats, nous avons réussi à augmenter la marge à 1,1%. Et nous l'avons remplie au maximum dans le secteur.

L'accord sectoriel en détail

POUVOIR D'ACHAT

Au 1^{er} octobre 2019, les salaires bruts des travailleurs ont été augmentés. Les salaires horaires ont été augmentés de 0,13 euro. Les salaires mensuels ont augmenté de 21,41 euros. Toutes les primes ont également été augmentées de 1,1 %. Vous trouverez les nouveaux montants plus loin. N'oubliez donc pas de vérifier votre fiche de paie !

JOUR DE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE

À partir de 2019, un jour de congé supplémentaire est octroyé aux travailleurs ayant presté 65 jours dans l'entreprise au cours de l'année civile concernée. En 2019, ce jour de congé est octroyé uniquement aux travailleurs étant en service au 1^{er} octobre 2019. Ce jour de congé supplémentaire est octroyé au prorata du régime de travail. Si vous travaillez à mi-temps, vous recevez donc une demi-journée.

Dans les entreprises où des jours de congé supplémentaires sont déjà octroyés, ce jour de congé peut être converti en un avantage similaire (par exemple chèque-repas) à partir de 2020, via une CCT d'entreprise.

CREDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les secteurs peuvent convenir de maintenir l'emploi de fin de carrière pour les travailleurs avec une carrière longue (35 ans) ou un métier lourd à 55 ou à 57 ans. Ainsi, les travailleurs ayant une carrière longue (35 ans) ou un métier lourd (équipes successives, services interrompus ou travail de nuit), peuvent encore prendre un emploi de fin de carrière à 1/5^{ème} temps à 55 ans, et un emploi de fin de carrière à mi-temps à 57 ans.



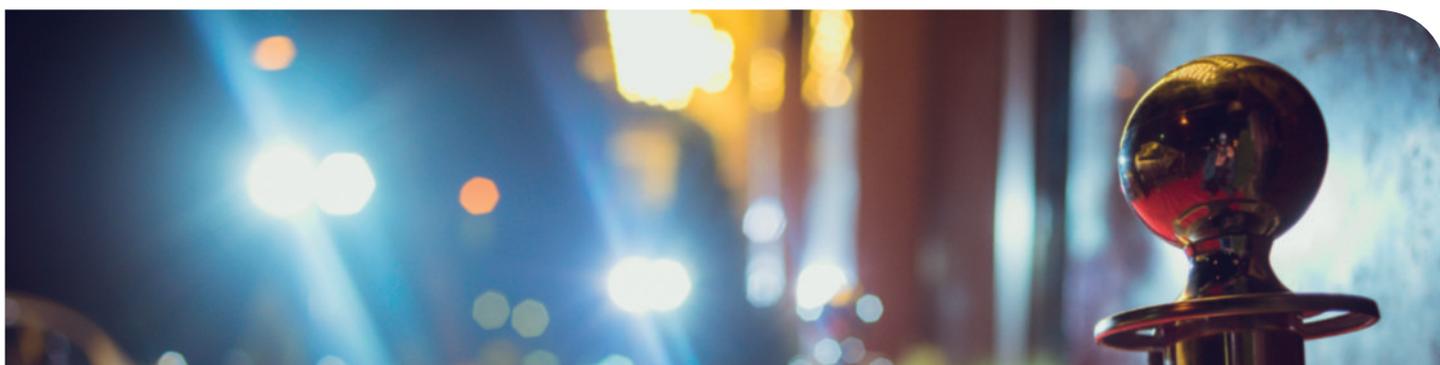
Si vous souhaitez savoir si vous entrez en ligne de compte pour un crédit-temps ou emploi de fin de carrière, prenez contact avec nous.

RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Le gouvernement a fortement réduit l'accès au régime du RCC, l'ancienne prépension. Le gouvernement veut que tout le monde travaille plus longtemps, et a porté l'âge du RCC de 60 à 62 ans. Au niveau du secteur, nous avons pu maintenir tous les régimes d'exception.

RCC DANS LE SECTEUR EN 2020

Régime d'exception	Condition de carrière
62 ans - régime général	Homme: 40 ans Femme: 35 ans en 2019, 36 ans en 2020
59 ans - nuit + métier lourd	33 ans avec 20 ans de prestations de nuit ou métier lourd (5/7 ans au cours des 10/15 dernières années)
59 ans - métier lourd	35 ans et un métier lourd (5/7 ans au cours des 10/15 dernières années)
58 ans - RCC médical	35 ans pour les travailleurs moins valides ou ayant de graves problèmes physiques, ou travailleurs assimilés
59 ans - carrière longue	40 ans



ÉVÉNEMENTS NOCTURNES

Dans certaines salles de cinéma, on organise de plus en plus d'événements. Jusqu'à présent, les travailleurs pouvaient travailler jusqu'à 8 fois par an pour un événement nocturne. À la demande des employeurs, ce nombre a été augmenté à 12 événements. Le syndicat doit donner son autorisation pour chacun de ses événements. Nous avons négocié également une augmentation de la prime de nuit à 25% pour ces événements extraordinaires.

Vous travaillez parfois la nuit ? Ci-dessous, vous trouverez un aperçu des primes auxquelles vous avez droit.

PRIMES TRAVAIL EN SOIRÉE / TRAVAIL DE NUIT	
Entre 22h et 23 h	0,59 euro/heure
Entre 23h et 6h	2,6972 euro/heure
Pour les prestations qui se terminent après 2h30 du matin	+ 20%, à partir de 23h
À partir du 9 ^{ème} événement par an : pour les prestations qui se terminent après 2h30 du matin	+ 25%, à partir de 23h

Salaires minimums depuis le 1^{er} octobre 2019

Des barèmes minimums ont été fixés dans le secteur. Le salaire minimum auquel vous avez droit, dépend de 3 facteurs : votre statut (ouvrier ou employé), votre fonction (paquet de tâches, niveau de formation requis, autonomie, etc.) et le nombre d'années de service ou d'expérience dans votre fonction. Au 1^{er} octobre 2019, tous les salaires ont été augmentés de 0,13 euro de l'heure, soit 21,41 euros par mois. Vous trouverez les nouveaux barèmes ci-dessous.

N'oubliez pas de vérifier votre fiche de paie ! Si vous souhaitez savoir si vous recevez le barème correct, vous pouvez prendre contact avec le centre de services de la CSC près de chez vous.

SALAIRES EMPLOYES

Catégorie Expérience	EUR				
	1	2	3	4	5
0	1.797,53	1.877,48	1.893,43	2.182,98	2.622,90
1	1.862,33	1.961,13	2.098,86	2.197,05	2.639,63
2	1.872,93	1.988,24	2.108,41	2.209,01	2.656,11
3	1.883,36	2.015,35	2.147,00	2.236,34	2.672,93
4	1.898,06	2.046,86	2.185,15	2.263,16	2.689,36
5	1.912,99	2.078,34	2.223,04	2.306,48	2.746,02
6	1.927,67	2.109,33	2.261,53	2.331,02	2.757,02
7	1.942,31	2.139,44	2.261,53	2.354,58	2.813,55
8	1.957,10	2.167,72	2.337,97	2.441,34	2.926,61
9	1.971,95	2.196,29	2.376,21	2.484,71	2.983,29
10	1.984,35	2.222,26	2.414,61	2.528,44	3.040,36
11	1.997,11	2.246,54	2.452,86	2.571,57	3.096,44
12	2.009,80	2.270,40	2.491,17	2.615,06	3.152,96
13	2.022,18	2.294,41	2.521,48	2.654,43	3.209,63
14	2.034,59	2.318,23	2.551,83	2.689,96	3.257,18
15	2.047,03	2.342,33	2.581,82	2.725,23	3.304,71
16	2.047,03	2.342,33	2.615,65	2.765,85	3.360,29
17	2.055,57	2.357,55	2.684,46	2.821,93	3.407,98
18	2.055,57	2.357,55	2.684,46	2.841,26	3.455,40
19	2.064,13	2.373,14	2.702,00	2.850,60	3.455,40
20	2.064,13	2.373,14	2.702,00	2.866,11	3.493,59
21	2.064,13	2.373,14	2.761,55	2.897,92	3.493,59
22	2.064,13	2.373,14	2.761,55	2.915,65	3.536,75



Salaires minimums depuis le 1^{er} octobre 2019 (suite)

SALAIRES OUVRIERS

CATEGORIE		EUR						
		Mois de service			Années de service			
		0	6	12	2	4	6	8
I	Personnel de nettoyage	10,9966	11,1932	11,3082	11,3482	11,3782	11,3982	11,4082
	Personnel d'entretien	10,9966	11,1932	11,3082	11,3482	11,3782	11,3982	11,4082
	Personnel d'entretien qualifié	12,9995	-	-	13,0395	13,0695	13,0895	13,0995
II	Personnel de surveillance	12,2791	-	-	12,3191	12,3491	12,3691	12,3791
III	Opérateur débutant	11,1013	-	-	11,1413	11,1713	11,1913	11,2013
	Aide-opérateur	11,3756	-	-	11,4156	11,4456	11,4656	11,4756
	Opérateur qualifié (- de 5 salles)	12,6848	-	-	12,7248	12,7548	12,7748	12,7848
	Opérateur qualifié (au - 5 salles)	12,9995	-	-	13,0395	13,0695	13,0895	13,0995
IV	Hôtesse et stewards	10,9966	11,1932	11,3082	11,3482	11,3782	11,3982	11,4082
	Hôtesse/Stewards caissier(ère)s	11,4941	-	-	11,5341	11,5641	11,5841	11,5941
	Convoyeurs au parking	10,9966	11,1932	11,3082	11,3482	11,3782	11,3982	11,4082
	Personnel au comptoir	11,1013	11,3756	11,4941	11,5341	11,5641	11,5841	11,5941
	Barman qualifié	11,856	12,1469	12,2791	12,3191	12,3491	12,3691	12,3791
V	Chef-opérateur	14,0585	-	-	14,0985	14,1285	14,1485	14,1585
	Chef-nettoyage	12,7153	-	-	12,7553	12,7853	12,8053	12,8153
	Chef-entretien	12,7153	-	-	12,7553	12,7853	12,8053	12,8153
	Chef hôtesse/stewards	12,7153	-	-	12,7553	12,7853	12,8053	12,8153
	Chef convoyeurs au parking	12,7153	-	-	12,7553	12,7853	12,8053	12,8153

Frais de transport à partir du 1^{er} février 2020

Les tarifs de la SNCB ont été augmentés le 1^{er} février 2020. Vous trouverez ci-dessous les nouveaux montants pour l'intervention dans les frais de déplacement.

MONTANT DE L'INTERVENTION PATRONALE					
KM	TRAIN 100% PAR MOIS	TRAIN PAR JOUR	KM	TRAIN 100% PAR MOIS	TRAIN PAR JOUR
1-3	37,00	1,85	31-33	118,00	5,90
4	40,50	2,03	34-36	125,00	6,25
5	43,50	2,18	37-39	132,00	6,60
6	46,50	2,33	40-42	139,00	6,95
7	49,50	2,48	43-45	146,00	7,30
8	52,00	2,60	46-48	153,00	7,65
9	55,00	2,75	49-51	159,00	7,95
10	58,00	2,90	52-54	164,00	8,20
11	61,00	3,05	55-57	169,00	8,45
12	63,00	3,15	58-60	174,00	8,70
13	66,00	3,30	61-65	181,00	9,05
14	69,00	3,45	66-70	189,00	9,45
15	72,00	3,60	71-75	197,00	9,85
16	75,00	3,75	76-80	205,00	10,25
17	77,00	3,85	81-85	213,00	10,65
18	80,00	4,00	86-90	221,00	11,05
19	83,00	4,15	91-95	229,00	11,45
20	86,00	4,30	96-100	238,00	11,90
21	88,00	4,40	101-105	246,00	12,30
22	91,00	4,55	106-110	254,00	12,70
23	94,00	4,70	111-115	262,00	13,10
24	97,00	4,85	116-120	270,00	13,50
25	100,00	5,00	121-125	278,00	13,90
26	102,00	5,10	126-130	287,00	14,35
27	105,00	5,25	131-135	295,00	14,75
28	108,00	5,40	136-140	303,00	15,15
29	111,00	5,55	141-145	311,00	15,55
30	114,00	5,70	146-150	322,00	16,10

INTERVENTION PATRONALE PAR TYPE DE TRANSPORT



1. CHEMINS DE FER

L'intervention est fixée à 100 % du prix de la carte-train en seconde classe sur la base du nombre de kilomètres parcourus (voir tableau).



2. AUTRE TRANSPORT EN COMMUN

Pour les déplacements à partir de 1 km calculés à partir de l'arrêt de départ :

~ lorsque le prix est fonction de la distance : 100% du prix de la carte-train pour une distance correspondante (voir tableau)

~ lorsque le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance : 100% du prix réellement payé par le travailleur, avec un maximum de 100 % du prix de la carte-train pour une distance de 7 km



3. COMBINAISON DES TRANSPORTS EN COMMUN

~ un seul titre de transport pour la totalité de la distance, sans subdivision par moyen de transport : intervention dans le prix comme abonnement social (voir tableau)

~ plus d'un moyen de transport : addition des interventions de l'employeur par moyen de transport



4. VELO

Depuis le 1/10/2019 : 0,24 euro par kilomètre parcouru pour les travailleurs qui se déplacent entièrement ou partiellement à vélo.



5. MOYEN DE TRANSPORT PRIVE

Idem point 2.

Pour obtenir l'intervention pour un trajet aller et retour, la base mensuelle est divisée par 20.

L'intervention pour un trajet aller et retour est calculée en prenant la base mensuelle découlant du point 2 du présent article divisée par 20.

MODALITES

Le remboursement des frais de transport est effectué par prestation fournie et est liquidée lors de la première paie qui suit. Au cas où la prestation de travail sur un même jour est interrompue de deux heures ou plus, l'ensemble des frais de transport pour ce jour, ainsi que leur remboursement, sont calculés sur la base de deux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Primes

Les primes ont été augmentées de 1,1 % et ont également été indexées. Ci-contre, vous trouverez les montants minimums récents.



	Au 1 ^{er} octobre 2019
Prime de jour férié	2,34 euros/heure
Prime de pouvoir d'achat	211,35 euros
Eco-chèques	111,58 euros
Prime de nuit entre 23h et 6h	2,6972 euros/heure
Prestations entre 22h et 23h	0,59 euro/heure
Prime propre au secteur	22,58 euros/mois
Vêtements de travail	1,61 euro/jour
Prime d'ancienneté 3 ans	205,48 euros
Prime d'ancienneté 6 ans	381,59 euros
Prime d'ancienneté 9 ans	557,69 euros

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES

Rue Grisar, 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Pruniveau 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT

NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

Avez-vous reçu vos primes et vos chèques ?

1. ECO-CHÈQUES OU AVANTAGE ALTERNATIF

Les éco-chèques ont été instaurés lors d'un accord sectoriel précédent. Ils ont récemment été augmentés et indexés. Les entreprises avaient la possibilité de convertir ces chèques en un avantage alternatif, via une convention collective de travail. S'il n'y a pas d'autre avantage, vous avez d'office droit aux éco-chèques. Les éco-chèques sont payés en décembre. Un travailleur à temps plein a droit à 111,58 euros.

2. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT OU AVANTAGE ALTERNATIF

En décembre, vous recevez normalement également une prime de pouvoir d'achat. Elle s'élève à 211,35 euros pour les travailleurs ayant presté une année complète. Les autres reçoivent la prime au prorata. Cette prime peut également être convertie en un autre avantage.

3. PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers ayant au moins 3 ans d'ancienneté, ont également droit à une prime d'ancienneté, qui est payée en décembre. Les montants sont les mêmes pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel.

Ancienneté	Montant
De 3 à 6 ans	205,48 euros
De 6 à 9 ans	381,59 euros
A partir de 9 ans	557,69 euros

4. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Les travailleurs ayant au moins 5 mois d'ancienneté ininterrompus dans l'entreprise, ou ayant presté 120 jours de travail non consécutifs au cours de l'année civile, ont droit à une prime de fin d'année. Celle-ci doit être payée au plus tard entre le 15 et 31 décembre.

Vous n'avez pas reçu les éco-chèques ni un avantage alternatif? Votre prime de pouvoir d'achat ou d'ancienneté n'a pas été payée? Le montant de votre prime de fin d'année est-il correct? N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute.

Plus de 45 ans? Vous avez droit aux jours de fin de carrière.

Dans le cadre de la prolongation de la carrière professionnelle, les travailleurs à partir de 45 ans ont droit aux jours de fin de carrière. Il s'agit d'un jour de congé avec maintien du salaire. Le droit au jours de fin de carrière commence à courir à partir de l'année suivant l'année où l'âge de 45 ou 50 ans a été atteint.

45 ans	2 jours de fin de carrière
50 ans	3 jours de fin de carrière

Augmentation de la prime syndicale

Les travailleurs du secteur qui sont affiliés au syndicat, ont droit à une prime syndicale. C'est grâce aux cotisations des affiliés que les syndicats peuvent négocier des accords sectoriels afin d'obtenir de meilleures conditions de salaire et de travail pour l'ensemble des travailleurs du secteur. C'est pourquoi ils reçoivent une prime. En 2018, la prime syndicale a été augmentée à 145 euros.